

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1960.

## PROPOSITION DE LOI <sup>(1)</sup>

tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural.

PRÉSENTÉE

Par MM. René BLONDELLE, Jean DEGUISE, Michel DE PONTBRIAND et les membres du Groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale (2)

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Economique a émis le 23 janvier 1949 un avis sur diverses modifications souhaitables du statut du fermage et du métayage.

---

(1) Proposition de loi déposée le 4 juin 1959, sous le n° 72 (1958-1959), reprise conformément au troisième alinéa de l'article 28 du Règlement.

(2) Ce groupe est composé de: MM. René Blondelle, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Paul Ribeyre, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

Nous y lisons notamment, en ce qui concerne le droit de reprise :

... Considérant, d'une part, qu'il favorise les apports à l'agriculture de capitaux et de méthodes extérieures aux milieux agricoles, qui se sont révélés féconds dans le passé, et qu'il doit par suite être facilité ;

Considérant, d'autre part, qu'il doit être maintenu dans de strictes limites pour ne pas rendre illusoire le droit au renouvellement et qu'il ne doit pas être étendu au-delà des descendants en ligne directe du bailleur...

Le Conseil économique émet l'avis qu'il y a lieu... de l'étendre (le droit de reprise) au profit des descendants en ligne directe du bailleur.

En dehors des arguments donnés par le Conseil Economique, on peut remarquer en effet que l'allongement de la vie humaine rend et rendra de plus en plus fréquente l'arrivée à l'âge de leur établissement de jeunes gens ou de jeunes filles du vivant de leurs grands-parents. On peut, en outre, remarquer avec le Conseil Economique que l'extension proposée établira un certain parallélisme avec les droits conférés actuellement aux preneurs : le droit de cession n'est pas donné seulement au profit des enfants du preneur, mais aussi de ses petits-enfants.

C'est pour ces raisons que nous demandons au Sénat de modifier comme suit les articles 811 et 845 du Code rural :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Les articles 811, 2<sup>e</sup> alinéa, et 845, paragraphe 2, du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 811, 2<sup>e</sup> alinéa. — ... Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion de bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un descendant en ligne directe ayant atteint l'âge de la majorité, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent Code... ».

*(Le reste sans changement.)*

« Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail...  
.....

« 2<sup>e</sup> En application de l'article 811.

« Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer un descendant en ligne directe ayant atteint l'âge de la majorité,... ».

*(Le reste sans changement.)*